

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 12/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

EMERSON

AVENUE P BROSSOLETTE
BP 159
59428 ARMENTIERES

Références : Inspection du 05/05/2023

Code AIOT : 0007000684

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2023 dans l'établissement EMERSON implanté 8 AV PIERRE BROSSOLETTE ZI 59280 ARMENTIERES. L'inspection a été annoncée le 27/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2023 de la DREAL Hauts-de-France.

Cette visite a été annoncée à l'exploitant par courriel du 30 janvier 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EMERSON
- 8 AV PIERRE BROSSOLETTE ZI 59280 ARMENTIERES
- Code AIOT : 0007000684

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EMERSON, leader mondial de la robinetterie, est située à l'extrême ouest de la commune d'Armentières dans le quartier « le Pont de Nieppe ».

Cette entreprise a racheté le 28/04/2017 l'entreprise GRISS.

La société EMERSON produit des soupapes pour l'industrie pétrochimique et de la robinetterie pour les centrales nucléaires essentiellement, pour l'Europe, le Moyen Orient et l'Afrique. Par ailleurs, elle assure l'étude, la production et la maintenance des robinets nucléaires.

L'effectif actuel est de 130 personnes.

En début d'année 2021, la ligne de production de soupapes a été supprimée. L'entreprise se consacre désormais sur sa ligne de production dédiée aux activités nucléaires.

Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 novembre 1998 au titre des rubriques 2560.1 (travail mécanique des métaux) et 2565.2.a (Traitement des métaux pour le dégraissage, le décapage).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- La prévention des risques technologiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 12/11/1998, article 15.3	/	Sans objet
2	Equipements abandonnés	Arrêté Préfectoral du 12/11/1998, article 15.6	/	Sans objet
3	Alimentation en gaz	Arrêté Préfectoral du 12/11/1998, article 15.7.1.2	/	Sans objet
4	Poudrage par pulvérisation	Arrêté Préfectoral du 12/11/1998, article 15.7.2	/	Sans objet
5	Tunnel de polymérisation	Arrêté Préfectoral du 12/11/1998, article 15.7.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Installation de traitement de surface	Arrêté Préfectoral du 12/11/1998, article 15.7.5	/	Sans objet
7	Local de stockage des peintures et solvants	Arrêté Préfectoral du 12/11/1998, article 15.7.6	/	Sans objet
8	Installations d'application de peinture	Arrêté Préfectoral du 12/11/1998, article 15.7.7	/	Sans objet
9	Mesures de protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 12/11/1998, article 16.1	/	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/11/1998, article 16.5	/	Sans objet
11	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 12/11/1998, article 16.5.4	/	Sans objet
12	Besoins en eau	Arrêté Préfectoral du 12/11/1998, article 16.5.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions contrôlé lors de la visite d'inspection du 05 mai 2023 sont conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/1998, article 15.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'Etablissement. Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités. L'exploitant doit définir sous sa responsabilité les zones où peuvent apparaître, en cours de fonctionnement normal ou exceptionnel des installations, des risques particuliers (vapeurs inflammables ou toxiques, risques d'explosion...). Un plan de ces zones doit être établi et tenu à la disposition de l'inspection et des services d'incendie et de secours. Doit être exclu des zones présentant des risques d'explosion tout feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles. A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation.
Constats : L'exploitant précise que le site ne dispose pas d'équipement vital pour la sécurité nécessitant d'être secouru électriquement. En cas de panne électrique, les installations s'arrêtent automatiquement. L'exploitant a présenté un plan de localisation des zones à risque mis à jour à la date du mois d'avril 2021. Les risques recensés au sein de l'établissement sont de 3 types : - les risques incendies au niveau des systèmes électriques et au droit de l'atelier de stockage peinture, - les risques d'explosion situés au droit de la chaudière de process dans l'atelier de fabrication, - les risques de nature toxique situés au droit des bains de traitement et des locaux de stockage de peinture et des produits de traitement de surface.
L'inspection a pu constater que : - aucun feu de quelque nature que ce soit n'est présent dans les zones présentant des risques d'explosion; - un interrupteur permettant de couper l'arrivée de gaz est installé à l'entrée de chaque local abritant une chaudière au gaz, - l'alimentation électrique générale de l'établissement peut être coupée depuis l'extérieur à partir d'un interrupteur placé sur le tableau de TGBT.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Equipements abandonnés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/1998, article 15.6
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection n'a pas constaté d'équipement abandonné. L'exploitant a présenté ses bordereaux d'enlèvement pour ses équipements abandonnés : ceux ci sont évacués vers la société Galloo basée à Frelinghien pour ensuite être recyclés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Alimentation en gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/1998, article 15.7.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les postes de livraison sont équipés d'un organe de coupure automatique en cas de baisse ou hausse trop importante de pression. Le réseau comprend une coupure générale à l'aval du poste de livraison, une coupure sur chaque branche en dérivation et une coupure à chaque poste d'utilisation. Les canalisations de gaz doivent être efficacement protégées contre les chocs. Les organes de coupure, de type $\frac{1}{4}$ de tour, doivent rester accessibles en toute circonstance depuis l'extérieur des locaux. La fonction de l'organe de coupure est indiquée. La pression dans les réseaux est indiquée par un manomètre.
Constats : Le compresseur principal et le compresseur de secours d'une pression de 6 bars constituent les postes de livraison présents sur l'établissement. L'inspection a pu constater que : - ces deux appareils étaient équipés d'un organe de coupure relié à un pressostat, - les organes de coupure étaient automatisés pour le compresseur principal, - le compresseur de secours qui fonctionne uniquement en cas d'arrêt du compresseur principal est équipé d'un organe de coupure manuel. - la fonction des organes de coupure est indiqué au droit des compresseurs et la pression est indiquée en permanence par des pressostats.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Poudrage par pulvérisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/1998, article 15.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les poudres employées doivent être peu inflammables. Le stockage et la pulvérisation des poudres sont réalisés dans des locaux, à l'écart de la chaleur des appareils électriques et de façon plus générale de tout équipement susceptible d'engendrer des étincelles. La mise à la masse doit être systématique et l'équipement électrique doit être antidéflagrant. L'air comprimé alimentant les pistolets de pulvérisation doit être coupé automatiquement en cas d'arrêt de la ventilation.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant n'utilise plus de peinture à base de poudre dans son process et ne stocke plus de poudre dans ses locaux. En effet, depuis le 20/01/2020, les activités de l'exploitant se sont recentrées sur le secteur du nucléaire et les clients de secteur n'admettent que des produits peints à base de peinture liquide.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Tunnel de polymérisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/1998, article 15.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation en gaz de cette installation est munie d'un organe de sectionnement d'urgence, accessible même en cas d'incident sur ce tunnel. La ventilation doit être suffisante pour éviter la formation de points chauds.
Constats : Le tunnel de polymérisation n'est plus en activité depuis 2010. Sur site, l'inspection a constaté que ce tunnel avait été remplacé par un four de cuisson et des cabines de poudrage qui étaient à l'arrêt le jour de l'inspection.
Observation : Cette prescription étant inadaptée, elle fera l'objet d'une analyse via le porter à connaissance déposé le 21/04/2023 par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installation de traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/1998, article 15.7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des chauffages des bains de traitement doit être asservi à la mesure du niveau de liquide dans le bain. La détection d'un niveau bas doit entraîner la fermeture des alimentations en gaz à l'aide d'une vanne automatique. Cette vanne doit également être opérante en cas d'arrêt de flamme. Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1g/l est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) doit être vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications doivent être consignées dans un document prévu à cet effet. L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. L'arrêt du chauffage des bains doit déclencher une alarme sonore et lumineuse.
Constats : L'inspection a constaté que : - l'exploitant n'utilise plus de procédé de chauffage des bains; les deux bancs de traitement de surface fonctionnent à température ambiante, - les installations de traitement de surface sont disposées sur rétention (caillebotis) - le sol de l'atelier de traitement de surface est entièrement constitué de béton recouvert de résine epoxy, ce qui rend le sol entièrement étanche. Les rétentions ainsi que les dispositifs de traitement de bain sont vérifiés tous les deux mois après chaque vidange de bain. L'exploitant a présenté à cet effet ses documents qualités consignant toutes les vérifications. Les eaux de bain sont enlevées puis éliminées par l'entreprise Chimirec, l'exploitant a présenté à cet effet son registre d'enlèvement de déchets ainsi que le traçage du déchet via le logiciel Track-Déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Local de stockage des peintures et solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/1998, article 15.7.6
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage des peintures et solvants doit être effectué dans un local réservé à cet usage. Il doit être équipé d'une ou plusieurs cuvettes de rétention étanches destinées à recevoir les produits qui pourraient accidentellement s'échapper. Les murs de ce local doivent être réalisés en matériaux coupe-feu de degré 2 heures au moins jusqu'au niveau de la toiture. Il est muni d'une porte de degré pare-flamme de degré ½ heure au moins.
Constats : L'ensemble des peintures et des solvants détenus sur le site sont stockés dans un seul local de stockage. L'inspection a pu constater que ce local de stockage est disposé sur rétention, que ce local est également équipé de parois et d'une porte coupe-feu 2 heures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Installations d'application de peinture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/1998, article 15.7.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'application des peintures doit s'effectuer dans des cabines surmontées de hottes d'aération et les vapeurs doivent être aspirées mécaniquement du haut vers le bas grâce à des bouches placées au-dessous du niveau des pièces à traiter. Toutes dispositions doivent être prises pour que les vapeurs provenant de l'application ou du séchage de peintures ne puissent se répandre dans les ateliers.
Constats : L'inspection est allée contrôler sur site les deux cabines d'application de peinture de l'exploitant. Ces dernières sont munies de hottes d'aération équipées de filtre ainsi que d'un système de ventilation par dépression permanente permettant d'éviter toute diffusion de vapeur solvatée dans les ateliers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Mesures de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/1998, article 16.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de protection contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations classées fait l'objet tous les 5 ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place . Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures. Un dispositif de comptage des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.
Constats : L'exploitant a présenté son étude foudre réalisée en 2022 par le bureau Apave. Ce rapport était accompagné des préconisations suivantes : - pose de parafoudre sur les transformateurs de l'usine, - mise à la terre des canalisations arrivants du poste de distribution, - ajout de liaisons équipotentielles entre la charpente métallique du bâtiment et les cheminées d'évacuation des cabines d'application de peinture. Ces travaux ont été réalisés le 31/08/2022 par l'organisme agréé Indelec conformément aux normes en vigueur. L'exploitant a présenté sa facture des travaux réalisés (facture n°50882) afin de justifier les travaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/1998, article 16.5
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de protection contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les robinets d'incendie armés : des robinets d'incendie armés de 40 mm doivent être installés et placés à proximité des issues. Leur emplacement et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de 2 lances au moins. Ils doivent être protégés du gel et opérationnels en permanence. L'ensemble des moyens de secours doit être vérifié au moins une fois par an.
Constats : Le site dispose de 16 RIA et de 174 extincteurs. L'exploitant a présenté des rapports de contrôle pour ces dispositifs réalisés par Chubb le 14/11/2022 (rapport n° 16719851 et 16719850). Les rapports présentent les informations suivantes : - 2 RIA sont endommagés - 15 extincteurs sont vétustes et à remplacer. Ces équipements ont été remplacés en interne le 15/03/2023. L'inspection a pu constater leur remplacement lors de la visite sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/1998, article 16.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de protection contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours. Les actions entreprises à cet effet sont consignées sur le registre de sécurité.
Constats : L'exploitant a présenté son plan et ses bilans de formation à l'inspection. La dernière formation sur le maniement des moyens de défense incendie a été réalisée en mai 2022 pour l'ensemble du personnel du site. Cette formation était consignée sur le registre de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Besoins en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/1998, article 16.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de protection contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour l'alimentation des robinets d'incendie armés et l'intervention des secours extérieurs, l'exploitant dispose de 3 poteaux incendie judicieusement répartis autour du site.
Constats : L'exploitant dispose de 2 hydrants situés sur son site et de deux hydrants implantés sur le domaine public. L'exploitant a présenté le dernier contrôle réglementaire de débits simultanés pour les deux hydrants implantés sur son site. Ce contrôle a été réalisé par Suez le 13/05/2022 et justifie d'un débit simultané de 180 m ³ /h pour les deux hydrants implantés sur le site de l'exploitant. Ce débit ajouté au fait que la Lys est implanté à proximité du site (moins de 50 m) justifie des conditions requises pour la lutte contre tout risque d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet